



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/20892  
10 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATEE DU 10 OCTOBRE 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL.  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie de la déclaration internationale relative aux prisonniers de guerre publiée par la Réunion internationale d'experts qui s'est tenue à Genève les 29 et 30 mai 1989.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI

Annexe

[Original : anglais]

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LE PROGRES

REUNION INTERNATIONALE D'EXPERTS SUR L'ECHANGE DES PRISONNIERS  
DE GUERRE ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

(Genève, 29 et 30 mai 1989)

APPEL

Répondant aux impératifs du droit international et des droits de l'homme, la Réunion internationale d'experts sur l'échange des prisonniers de guerre entre l'Iran et l'Iraq convoquée par l'Organisation internationale pour le progrès s'est réunie à Genève les 29 et 30 mai 1989 pour examiner l'importante question de la libération et du rapatriement des prisonniers de guerre et formuler des recommandations à l'intention des parties au conflit, de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique, afin d'accélérer la solution de ce problème des plus urgents.

Ont participé à la Réunion des juristes, des personnalités politiques et les représentants de diverses organisations non gouvernementales. Le niveau de participation et les débats ont montré que cette question humanitaire urgente était au centre des préoccupations et suscitait un sentiment de responsabilité. Après avoir entendu plusieurs déclarations abordant la question des points de vue juridique, humanitaire et autres, la Réunion a évalué divers aspects de la question et décidé de résumer ses conclusions sous la forme d'un appel.

La Réunion internationale a considéré que l'échange des prisonniers de guerre entre la République islamique d'Iran et la République d'Iraq était essentiellement une question de responsabilité juridique et humanitaire. Les participants sont convenus que quelles que soient les améliorations apportées aux conditions matérielles dans lesquelles les prisonniers de guerre vivent dans les camps, les effets psychologiques de la captivité et la douleur des familles des prisonniers dans leur pays d'origine devaient être envisagés avant tout d'un point de vue humanitaire. En règle générale, tous les prisonniers de guerre, qu'ils soient ou non en captivité depuis longtemps, s'attendent à être libérés et rapatriés. Une captivité prolongée, même dans des conditions raisonnables, est très éprouvante et peut en soi être considérée comme un traitement "inhumain". Cela est particulièrement vrai pour les très jeunes détenus.

Les participants à la Réunion internationale sont convenus que les deux parties étaient juridiquement tenues de libérer et de rapatrier les prisonniers de l'autre camp. L'article 118 de la troisième Convention de Genève de 1949 1/ stipule que cette obligation doit être respectée "sans délai après la fin des hostilités actives". Contrairement à l'article 75 de la Convention de Genève de 1929 2/, cette convention relie la libération et le rapatriement des prisonniers non pas à la signature d'un traité de paix, mais à la cessation du conflit armé proprement dit. Le 8 août 1988, la République islamique d'Iran et l'Iraq ont

conclu un cessez-le-feu, sur la base de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, qui a pris effet 12 jours plus tard. Il n'y a pas eu depuis d'hostilités actives. La République islamique d'Iran et l'Iraq sont donc tenus d'appliquer l'article 118. A plusieurs reprises, les deux parties ont réaffirmé leur attachement à la troisième Convention de Genève en général et plus particulièrement au rapatriement des prisonniers.

En outre, au paragraphe 3 de sa résolution 598 (1987), le Conseil de sécurité demande instamment que la République islamique d'Iran et l'Iraq libèrent et rapatrient les prisonniers de guerre sans délai. Il n'y a pas de raison juridique de surseoir davantage à cette obligation.

Pourtant à ce jour, une fraction seulement des prisonniers de guerre ont été rendus à leur pays d'origine. Plus de neuf mois après le cessez-le-feu, la très grande majorité d'entre eux ne sont toujours pas rentrés chez eux. Ce fait donne plus de force encore aux aspects humanitaires et juridiques de la tragédie. Rien ne justifie que l'on attende davantage.

De l'avis des participants à cette réunion internationale, il ne faut pas laisser un problème humain de cette ampleur devenir l'enjeu de négociations politiques. Oeuvrer pour l'échange immédiat de tous les prisonniers de guerre, conformément aux impératifs du droit international, est un devoir humanitaire. Il ne faut pas que des êtres humains servent de monnaie d'échange dans des conflits politiques et militaires. C'est pourquoi les organisateurs ont pris contact avec les deux parties au conflit. Les participants à la réunion tiennent à s'adresser aux deux camps et à entendre les points de vue de chacun, pour les rallier sous la bannière commune de la responsabilité humaine.

Ce point est étroitement lié au fait que la mise en oeuvre de la Convention de Genève est une responsabilité collective, que tous les signataires doivent assumer. Elle ne peut dépendre de l'évolution des négociations. C'est une obligation qui s'impose à tous sans restriction et sans exception.

Les participants se sont félicités de toutes les mesures constructives, telles que la libération unilatérale de certains prisonniers de guerre malades ou blessés, qui ont été prises par la République islamique d'Iran et par l'Iraq. C'est pour cette raison également qu'ils ont vivement approuvé la proposition que le Président iraquien, Saddam Hussein, a faite au Président de l'Organisation internationale pour le progrès, le 5 mars 1989. Le Président Saddam Hussein a annoncé que l'Iraq était prêt à procéder à l'échange de tous les prisonniers de guerre sans exception, indépendamment de l'issue des négociations pour la paix. Par ailleurs, il a confirmé que pour répondre aux préoccupations relatives à la réintégration des prisonniers de guerre dans les forces armées de leurs pays respectifs après leur rapatriement, on pourrait envisager des garanties données par les deux parties, que l'ONU serait chargée de faire respecter et aux termes desquelles les prisonniers libérés ne seraient pas recrutés tant que la paix ne serait pas totalement instaurée entre la République islamique d'Iran et l'Iraq. Les participants ont fait part de leur crainte que tout refus de libérer et de rapatrier les prisonniers de guerre ne conduise à une reprise des hostilités.

Les participants ont salué toutes les initiatives qui contribuent à atténuer les souffrances des prisonniers de guerre et à leur assurer une sécurité durable après leur rapatriement. En vertu de la troisième Convention de Genève, le rapatriement doit s'effectuer conformément à la volonté librement exprimée des prisonniers libérés. Les initiatives de l'ONU et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont également vivement appréciées. Les participants expriment leur profonde satisfaction devant l'efficacité, le dévouement et la persévérance avec lesquels l'ONU, son Secrétaire général et plusieurs de ses missions se sont acquittés de leurs tâches.

Le CICR fournit l'exemple d'efforts inlassables destinés à protéger les droits des prisonniers au moyen de visites répétées dans les deux pays, parfois dans des conditions difficiles, d'efforts de médiation et de quelques rapatriements effectifs.

En outre, pour appuyer tous les efforts visant à assurer l'application intégrale de la Convention de Genève et de la résolution du Conseil de sécurité, les participants à la Réunion internationale d'experts ont créé une instance appropriée sous la forme d'un groupe permanent d'experts chargé de la coordination avec l'ONU, le CICR ainsi qu'avec les Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq.

Les participants réitèrent instamment leur appel en vue de la libération et du rapatriement immédiats de tous les prisonniers de guerre et de toutes les autres personnes détenues par les deux camps, conformément aux impératifs du droit international et des droits de l'homme.

Genève, le 30 mai 1989

#### Notes

1/ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

2/ Convention relative au traitement des prisonniers de guerre; Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXVIII, p. 343.